

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 41 (1970)
Heft: 2

Artikel: L'aspect forestier de la suppression du libre parcours
Autor: Schild, W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

délégation de la Division fédérale de l'agriculture, des finances, des améliorations foncières. Cette visite était des plus urgentes. Les délégués de la commission ont pu se rendre compte combien il était nécessaire de faire connaître à ces instances les problèmes que pose le libre parcours. L'année dernière déjà, une délégation du Conseil-exécutif a bien voulu nous faire l'honneur de visiter les travaux et, à la fin de l'automne 1969, le nouveau directeur de l'agriculture a aussi tenu à venir sur place avec ses principaux collaborateurs, afin de voir le travail qui s'effectue.

Parallèlement, nous avons eu la visite des responsables de Pro Jura, de l'ADIJ, des sections jurassiennes de l'Automobile-Club et du Touring-Club avec leurs sous-commissions respectives, afin de leur exposer nos problèmes. Nous avons été enchantés de ce contact, qui a permis d'éclaircir bien des points.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les personnes qui facilitent le travail de la commission et lui permettent des réalisations utiles. Il reste un gros travail à faire. Il y a des cas urgents et difficiles qui attendent des solutions. Nous espérons qu'avec la même collaboration, avec le même esprit de coordination, le but pourra être atteint sans trop de retard. Il faut évidemment des moyens financiers et nous ne doutons pas que tant la Confédération que le canton continueront d'attribuer les sommes nécessaires.

L'aspect forestier de la suppression du libre parcours

**par W. SCHILD, ingénieur forestier,
ancien conservateur des forêts du Jura**

A la différence d'une forêt proprement dite, les pâturages boisés permettent une utilisation mixte du sol : production de bois pour l'économie forestière et production d'herbe pour le pacage. En plus, ils jouent un rôle protecteur. Cette appartenance à deux régimes, le régime forestier et le régime pastoral, est caractéristique des pâturages boisés et pose des problèmes qui doivent être résolus en collaboration entre les services forestiers et agricoles.

Au point de vue forestier, les mesures à prendre par suite de la suppression du libre parcours doivent être conformes à la législation forestière et ensuite adaptées à la technique sylviculturale.

Les bases légales

Les relations entre forêts et pâturages sont réglées par des dispositions légales également valables pour les aménagements sylvo-pastoraux dans le cadre de la suppression du libre parcours.

Les forêts proprement dites et les pâturages boisés publics et privés des Franches-Montagnes sont classés dans la zone des forêts protectrices. Ce classement a pour conséquence que les prescriptions légales sont valables pour toutes les forêts et pâturages boisés de la région.

L'aménagement sylvo-pastoral relève donc des législations fédérales et cantonales en la matière.

La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 octobre 1902 prévoit à l'article 20 :

« Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés publics. »

L'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre de cette loi ajoute dans son article 24, alinéa 2 :

« La surface forestière des pâturages boisés ne peut être diminuée sans l'autorisation du canton dans les forêts non protectrices, du Conseil fédéral dans les forêts protectrices. Sa répartition locale peut toutefois être modifiée. »

La loi bernoise sur les forêts du 20 août 1905 se base sur la loi fédérale et donne encore quelques précisions, particulières au canton. Concernant les pâturages, la loi prévoit :

Art. 1 : « Toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne sont soumises à la haute surveillance de l'Etat et aux dispositions de la présente loi. Sont aussi réputés forêts, les alluvions boisées, les essarts et les pâturages boisés. »

Art. 4 : « L'aire forestière du canton ne doit pas être diminuée. » (Art. 31 de la loi fédérale.)

Aucun défrichement ne pourra se faire sans la permission des autorités compétentes (art. 29 et suivants ci-après).

Pour les forêts particulières de la zone protectrice, la loi prévoit :

Art. 28, alinéa 3 : « Dans les pâturages boisés de la zone protectrice, l'essartage, soit l'extirpation du peuplement naturel pour l'augmentation de la surface pâturable, est placé sous le contrôle de l'administration forestière. »

Art. 29 (valable pour toutes les forêts) : « En compensation de tout défrichement définitif ou affectation de terrain boisé à un autre mode d'exploitation de culture, on devra reboiser une surface au moins égale à celle dont l'aire forestière sera diminuée. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions spéciales pour chaque cas particulier. La compensation doit se faire autant que possible dans la même contrée. »

La « circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne à tous les offices forestiers et aux préfets concernant l'exercice de la police des forêts » du 20 avril 1907 interprète encore d'une manière plus détaillée les dispositions légales.

L'essentiel des dispositions légales applicables aux travaux sylvo-pastoraux peut être résumé comme suit : la surface forestière des pâturages boisés ne peut être diminuée, mais il est possible de déplacer la végétation arborescente à l'intérieur des pâturages. Cela permet une meilleure utilisation du sol en fonction de sa vocation et d'intensifier la production de bois et de fourrage.

Les travaux forestiers

La détermination des sols à vocation forestière et pastorale est la base de tous les travaux forestiers ultérieurs. D'entente avec l'ingénieur

agronome, elle est faite en fonction du relief, de la fertilité du sol et de la nécessité de protéger contre le vent les pelouses et les loges à bétail.

Tout le monde sait que les pâturages boisés exercent une influence bénéfique sur le climat en atténuant l'effet nuisible des vents. Les résultats de mesures faites en 1958 au pâturage du Cerneux-Veusil-Dessus par la Station fédérale de recherche forestière ont prouvé combien les arbres isolés et surtout des bosquets d'arbres peuvent réduire la vitesse du vent et exercent ainsi une influence favorable sur le climat local. Sur une ligne de contrôle de 1060 mètres de long, les relevés d'un jour ont montré que la vitesse du vent de 3,88 m/seconde en terrain découvert est tombée jusqu'à 2,35 m/seconde dans un pâturage ouvert avec quelques arbres isolés et à 1,47 m/seconde dans un pâturage un peu plus boisé ; la vitesse est de nouveau montée à 2,89 m/seconde dans une partie découverte et sans arbres pour tomber à 0,47 m/seconde en forêt serrée.

Les rideaux-abris ont une influence analogue. Les mesures de vitesse du vent ont montré que l'atténuation du courant du côté sous le vent peut être constatée jusqu'à une distance de 25 à 30 fois la hauteur du rideau-abri.

Une des conséquences de la suppression du libre parcours est le cantonnement des pâturages. Cette mesure entraînera l'agrandissement ou l'ouverture de « chambres » ou même un certain éclaircissement des boisés sur les bons sols. Ce sont des opérations des plus délicates qui doivent être faites avec une extrême prudence. Afin d'activer la production fourragère, l'agronome voudrait couper le bois en une seule fois et le plus vite possible. Il y a toutefois plusieurs raisons d'exécuter ces opérations en plusieurs fois et à des intervalles d'environ cinq ans. La plus importante en est que le peuplement restant doit pouvoir s'adapter aux conditions nouvelles. En plus, la possibilité annuelle, fixée sur le plan d'aménagement, doit être maintenue. Un prélèvement trop grand de bois a pour conséquence la suppression d'autres interventions sylviculturales nécessaires ou, dans des cas extrêmes, la diminution de la possibilité annuelle.

Afin de compenser la superficie forestière, diminuée par suite de l'extension de la surface pastorale, il y a lieu de procéder à l'afforestation des sols à vocation forestière et la mise en défense.

Pour l'afforestation, seuls entre en considération les sols sans valeur pastorale, tels que sols superficiels, pierreux et arides, ainsi qu'à l'autre extrême les sols mouillés ou marécageux. Suivant les possibilités du cantonnement, les parties éloignées des centres peuvent être incorporées dans les parcelles à reboiser. L'ingénieur forestier établit pour les parties attribuées à la forêt un projet de reboisement identique aux autres projets de ce genre.

Ces projets sont liés à la condition que les nouvelles surfaces reboisées forment avec les bosquets existants des pâturages une entité naturelle qui est à considérer comme forêt proprement dite et restera désormais soustraite au parcours du bétail.

La séparation et la mise en forêt de parties de pâturage — en général les parties les plus éloignées des centres — nécessitent dans la plupart des cas la construction de chemins de dévestiture. Ces travaux sont précédés de l'étude d'un réseau général de la desserte d'une région



La Seamaster Cosmic: Etanche, calendrier, remontage automatique ou manuel

Avec la nouvelle Seamaster Cosmic vous bénéficiez de la traditionnelle précision Omega . . . encore mieux protégée!

Son boîtier étanche — d'une seule pièce — la protège des chocs, de la poussière et de l'eau.

L'Omega Seamaster Cosmic est un bloc d'or ou d'acier, taillé en pleine masse. Sa

glace est tenue étroitement enchâssée dans le boîtier, elle fait corps avec lui. Seul un outillage spécial peut la déloger. La couronne du remontoir est protégée par un joint de matière synthétique spéciale. Le mouvement Omega, ultra-précis est à l'abri des chocs, de la poussière, de l'eau.

**Ω
OMEGA**

L. Frésard S.A.

Fabrique
de
boîtes
de
montres

Bassecourt

1513

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance maladie
créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération
est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET D'HOSPITALISATION
INDEMNITÉS AU DÉCÈS — ASSURANCE-TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE-MATERNITÉ — ASSURANCE COLLECTIVE

Présidence : **Delémont**, avenue de la Gare 46, tél. (066) 2 15 13

Administration : **Cortébert**, tél. (032) 97 14 44

1466

déterminée. Il va de soi qu'un tel réseau cherche également à satisfaire les besoins de l'économie agricole. Les afforestation et les constructions de chemins peuvent bénéficier de subventions fédérales et cantonales.

Il importe que le cantonnement de la forêt et du pâturage, dû à la suppression du libre parcours, soit étudié consciencieusement. C'est en collaboration étroite entre ingénieur forestier et ingénieur agronome qu'il sera possible de mettre en valeur les sols selon leur vocation et de contribuer au développement de l'économie forestière et agricole.

Un exemple technique : l'aménagement sylvo-pastoral de la commune de Muriaux

par P. DONIS, ingénieur agronome,
professeur à l'École d'agriculture de Courtemelon

Les données du problème

Le système traditionnel d'exploitation des pâturages francs-montagnards sous le régime du libre parcours présente aujourd'hui plus d'inconvénients que d'intérêt tant pour le public en général que pour les paysans utilisateurs eux-mêmes. En effet, l'avantage d'un accès direct pour le bétail de toutes les fermes aux pelouses ne compense plus les risques toujours accrus d'accidents dus à une circulation routière de plus en plus intense, risques non seulement pour les usagers de la route, mais également pour les propriétaires de troupeaux.

D'autre part, il y a nette opposition entre l'exploitation rationnelle des surfaces à disposition du bétail et la faible production fourragère actuelle liée à l'utilisation mixte du sol en forêts et pâturages.

L'aménagement sylvo-pastoral envisagé pour la commune de Muriaux vise plus particulièrement :

- la sauvegarde du paysage franc-montagnard ;
- le respect intégral du climat forestier ;
- une production de bois de qualité ainsi qu'un accroissement annuel à l'hectare intéressant ;
- la mise à disposition du bétail d'un fourrage abondant, tout en évitant de trop longs trajets ;
- l'application des méthodes modernes de pacage par rotation et d'économie de main-d'œuvre ;
- la suppression du libre parcours sur les routes principales.

L'examen préalable des surfaces actuellement à disposition pour l'estivage du bétail révèle la situation suivante :

- un broutage excessif des parties de pâturages les plus rapprochées du village ou des hameaux, excluant ainsi la régénération forestière naturelle ;
- un embroussaillement et reboisement des parties périphériques, les trop longues distances étant, en ordre principal, à l'origine de cette évolution.